

Ville de Waterloo

Projet de Règlement numéro 22-934 décrétant une dépense et un emprunt de 1 280 000\$ pour les travaux de construction d'un abri à abrasifs et agrégats.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux de construction d'un abri à abrasifs et agrégats selon l'estimation budgétaire préparée par ADSP portant le numéro A21165, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Julie Courteau en date du 31 janvier 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 280 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 280 000 \$ sur une période de 20 ans.

- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce projet est déposé et affiché sur le site internet de la Ville pour consultation du public lors de la séance du 22 février 2022.